

(N° 31.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18, 22, 24, 25, 27, 28, 29 et 30, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS ⁽¹⁾

présentés par MM. STEURS, CROCQ, Edouard BRUNARD et VAUCAMPS,
aux articles 4, 10 et 19.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 4.

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de trente-cinq ans accomplis, marié, ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paie, en principal et en additionnels, au profit de l'État, au moins cinq francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893.

Texte proposé.

ART. 4.

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de trente-cinq ans accomplis, marié, ou ayant, s'il est veuf *ou divorcé*, descendance légitime, qui paie, en principal et en additionnels, au profit de l'État, au moins cinq francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 10.

La contribution personnelle, du chef des trois premières bases, est due par le principal occupant.

Doivent être tenus pour principaux occupants :

A. Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource ;

B. Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction.

ART. 19.

(Du 1° au 5°, comme au Projet de Loi.)

6° Magistrats des cours et tribunaux de première instance ; auditeurs militaires et leurs suppléants ; juges de paix ; greffier en chef et greffiers adjoints de la Cour de cassation ; greffiers en chef des Cours d'appel ; greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de commerce.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

A. Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui ;

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

6° Magistrats des cours et tribunaux de première instance ; auditeurs militaires et leurs suppléants ; juges de paix *et leurs suppléants* ; greffier en chef et greffiers adjoints de la Cour de cassation ; greffiers en chef des Cours d'appel ; greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de commerce.

A. STEURS.

J. CROCQ.

E. BRUNARD.

A. VAUCAMPS.